

Une question de droit canonique : De quelle autorité relèvent les monastères orientaux ?

In: Échos d'Orient, tome 21, N°127-128, 1922. pp. 308-322.

Citer ce document / Cite this document :

Deslandes S. Une question de droit canonique : De quelle autorité relèvent les monastères orientaux ?. In: Échos d'Orient, tome 21, N°127-128, 1922. pp. 308-322.

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_1146-9447_1922_num_21_127_4347

UNE QUESTION DE DROIT CANONIQUE

De quelle autorité relèvent les monastères orientaux ?

Certains s'imaginent volontiers avoir tranché toutes les difficultés relatives à la juridiction spirituelle des monastères orientaux, en invoquant l'autorité du concile de Chalcédoine, canons 4 et 8. Les décrets portés à cette époque répondaient aux besoins du moment. Tout le monde sait qu'il y avait des moines eutychiens qui se rendaient à Constantinople sans permission, et jetaient le désordre dans le sein de l'Église et dans les maisons des particuliers. D'où la nécessité de sévir contre ces fauteurs de trouble et d'hérésie en leur interdisant de quitter à l'avenir leur monastère sans l'autorisation de leur supérieur. C'est l'objet du canon 4 qui soumet les moines à l'autorité épiscopale.

Quiconque, disent les Pères du concile, mène en toute vérité une vie réellement monastique mérite d'être estimé comme il convient. Mais quelques-uns, se prévalant de leur titre de moines pour troubler l'Église et l'État, vont et viennent d'une ville dans une autre sans motif, et cherchent à se faire bâtir des couvents. Aussi faudra-t-il désormais le consentement de l'évêque pour la fondation et la construction d'un monastère ou d'un oratoire... Les moines établis dans une contrée ou une ville seront soumis à l'évêque; c'est à lui qu'ils s'adresseront pour avoir le droit de s'absenter du monastère. L'évêque de la ville veillera avec soin sur les monastères.

Les procès-verbaux des sessions expliquent dans le détail les raisons de cette sage mesure. On voyait alors des moines eutychiens, partisans du Syrien Barsumas, se soustraire à la juridiction de leur évêque qu'ils accusaient de nestorianisme. Le titre de moines leur servait de prétexte pour braver l'autorité ecclésiastique. « L'évêque n'a aucun droit sur nous », disaient-ils.

De pareils abus ne pouvaient durer. Les Pères du concile portèrent une règle générale soumettant les monastères et les moines à une juridiction supérieure. Qui exercera cette juridiction? L'évêque ordinairement; quelquefois le patriarche ou même l'empereur, selon qu'il s'agira des monastères *épiscopaux*, *patriarcaux* ou *impériaux*.

Notre intention est de démontrer que si, normalement, les moines orientaux dépendent de l'Ordinaire, ils échappent néanmoins en cer-

taines circonstances à l'autorité de l'évêque, pour relever uniquement du patriarche, du pape ou même de l'empereur.

Tel sera le but de la présente étude. Dans la première partie, après avoir indiqué l'origine de ces divers monastères, nous en suivrons l'évolution jusqu'à la fin du moyen âge. Seule, la question de la juridiction retiendra notre attention.

La seconde partie, plus actuelle, nous dira comment cette juridiction supérieure est exercée aujourd'hui dans les monastères orientaux pour les moines des Églises dissidentes et pour les moines catholiques.

I — DU VI^e AU XIV^e SIÈCLE

a) MONASTÈRES IMPÉRIAUX

On appelle de ce nom les monastères placés sous l'autorité immédiate de l'empereur, et qui, par conséquent, étaient exempts de la juridiction de l'évêque. Comment expliquer ce privilège? D'après Thomassin (1), la règle universelle et la maxime constante qui ont motivé ces exemptions se rapportent à la question de fondation; dès qu'il s'agit de la volonté des fondateurs, on ne peut, avec justice, leur refuser la liberté de donner leurs biens et leur héritage à qui il leur plaît. Les empereurs réclamaient le patronage de ces monastères, en faisant valoir à l'appui de leurs revendications la part qu'ils avaient prise à la construction ou à la dotation de ces maisons religieuses. Du Cange fait allusion à cette double hypothèse (2). Le même auteur donne à ces monastères un autre nom (3): τὰ τοῦ δημοσίου μοναστήρια.

Certains, scandalisés de cette intervention du pouvoir civil dans l'exemption des couvents, l'attribuent au schisme et se refusent à lui donner une date plus ancienne. Pourtant, il ressort de documents authentiques que, déjà à la fin du vi^e siècle, le pouvoir suprême déclare, quand il lui plaît, que telle maison est exempte de l'Ordinaire: c'est la faveur octroyée vers l'an 600 aux monastères de saint Théodore le Sykéote. Il est dit dans la vie du saint moine que, sur la prière de l'empereur Maurice, il quitta le monastère de Sikéon (4) et se rendit à Constantinople. L'empereur, l'impératrice et les courtisans

(1) *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, nouvelle édition par M^{sr} ANDRÉ, t. III, p. 53.

(2) *Constant. christ.* 1. III, 3.

(3) *Glossar. lat.*, s. v. *Monasteria fiscalia*.

(4) En Asie mineure, près d'Angora.

le reçurent avec de grands honneurs. Grâce au monarque, l'higoumène obtint pour ses monastères le droit d'immunité et le privilège d'exemption épiscopale (1).

« Nous ne pouvons pas nier qu'au VII^e siècle, dit Thomassin, il y eût déjà plusieurs monastères qui étaient entièrement exempts du pouvoir spirituel de leurs évêques. » (2)

Plus tard, à la fin du VIII^e siècle, les deux monastères de Saccoudion et de Stoudion, gouvernés par saint Platon et son neveu saint Théodore, brillaient dans l'Église de l'éclat de la doctrine et de la sainteté; or, au témoignage d'Anastase le Bibliothécaire, c'étaient des *monastères impériaux* (3).

Du temps de l'empereur Théophile (829-842), le César Alexis, qui avait épousé la fille de l'empereur, se retira après la mort de sa femme dans le monastère impérial de Chrysopolis (4).

Un autre témoignage intéressant, bien que postérieur, nous est fourni dans le Typicon du monastère de la « Vierge pleine de grâces », fondé par l'impératrice Irène (5).

Je veux, dit la fondatrice, que le monastère soit libre après ma mort et indépendant. Il n'aura donc à reconnaître aucune juridiction quelconque de l'Église, de l'empereur ou de toute autre personne. Il devra toujours conserver sa liberté et son indépendance. S'il venait jamais à l'idée de le soumettre à une autorité étrangère ou de réclamer dans la suite des droits sur notre monastère, celui-là, serait-il empereur ou patriarche, *reus erit corporis Domini et anathema*.

On ne pouvait exiger plus énergiquement le droit d'une parfaite exemption; du reste, cette qualification *αὐτοδέσποτον* (libre) accompagne d'habitude la désignation des monastères impériaux.

Il est donc permis de conclure qu'il y avait en Orient, avant le schisme, des monastères exempts qui échappaient complètement à la juridiction de l'Ordinaire. Plus tard, sous les Comnène, ce régime de monastères libres prit une extension très grande, jusqu'à devenir à peu près le régime des couvents. Ce sont toujours les mêmes règles, ainsi qu'il ressort d'un chrysobulle d'Alexis Comnène, empereur de Trébizonde. Le monastère impérial est déclaré *sui juris*.

(1) *Acta Sanctorum*, t. XII, p. 50 (= *April*, t. III.) Tout en soustrayant ces monastères au droit de l'Ordinaire, l'empereur ne les soumet pas à son autorité immédiate, mais à celle du patriarche.

(2) *Op. cit.*, III, p. 53, n° 15.

(3) *P. L.*, t. CXXIX, col. 729.

(4) *Regium monasterium ad Chrysopolim ei tribuit. P. G.*, t. CIX, col. 124.

(5) COTELIER, *Ecclesiae Graecae Monumenta*, t. IV, p. 147.

Il ne sera soumis à aucune redevance impériale ni à aucune juridiction étrangère. Telle est la décision de mon autorité souveraine, décision qui devra être observée indestructiblement par mes fils, héritiers et successeurs et autres représentants. Si quelqu'un voulait changer à ces règles quoi que ce soit, fût-ce un seul iota, rejeter ou annuler tout ou partie de ces décrets, celui-là, quel qu'il soit, qu'il ait la Très Sainte Théotokos pour adversaire au jour du jugement (1).

Les monastères impériaux et les Papes. — Ce régime était tellement entré dans la coutume grecque que le pape Innocent III déclare que cette habitude pour les monastères grecs de ne reconnaître que la seule autorité de l'empereur remonte à une époque ancienne. Aussi les évêques latins ont-ils le devoir de respecter ces privilèges partout où ils existent, et notamment pour les couvents impériaux du royaume de Salonique. Défense est faite aux prélats d'usurper un seul des droits qui appartenaient autrefois à l'impératrice de Constantinople, vis-à-vis de ces couvents impériaux et indépendants (2).

Les monastères de l'Athos jouissaient sous ce rapport d'une autonomie complète, puisqu'en dehors de Dieu, dont ils se proclamaient les dociles serviteurs, ils n'avaient jamais accepté aucune autre juridiction (3).

Les empereurs faisaient volontiers des largesses aux monastères de la sainte Montagne; ainsi, à l'occasion de la visite à Constantinople de saint Athanase, le véritable restaurateur de l'Athos (4), l'empereur Phocas se plut à délivrer au saint higoumène un chrysobulle de 244 *nomismata* (5).

Phocas avait pris le monastère de Lavra sous sa protection et l'avait libéré de toute contribution. Plus tard, à la suite de démêlés qu'ils ont avec saint Athanase, les solitaires exposent leurs griefs à l'empereur Jean Tsimiscès. Ils se plaignent surtout des transformations successives de la sainte Montagne. Ce n'est plus la solitude et le désert d'autrefois, disent les solitaires. Saint Athanase avait élevé des bâtiments somptueux, multiplié les églises et construit des ports : tant de richesses allaient perdre les âmes!

(1) MIKLOSICH et MULLER, *Acta et diplom. monaster. Orient.* t. II, 270-281.

(2) *P. L.*, t. CCXVI, p. 951-956.

(3) Comme on le voit, nous sommes loin des affirmations catégoriques de ceux qui prétendent que tout moine oriental est nécessairement soumis à l'Ordinaire. Si une difficulté éclatait entre les moines, l'higoumène implorait l'arbitrage de l'empereur.

(4) M^{re} Petit a édité la vie de saint Athanase dans les *Analect. Bolland.*, t. XXV, p. 12-87.

(5) Le *nomisma* valait 15 fr. 86.

Jean Tsimiscès mande le saint higoumène à Constantinople et lui demande de s'expliquer. Tout s'arrange heureusement, et, comme gage de sa bienveillance, l'empereur donne encore 244 *nomismata* (1).

Dans une lettre adressée aux Athonites, le pape Innocent III déclare qu'il les prend sous sa protection, eux et leurs monastères, et confirme solennellement au nom du Saint-Siège tous les droits d'exemption que les Hagiorites revendiquaient depuis longtemps en leur faveur.

Cette lettre de Rome était une réponse aux démarches pressantes des moines auprès du Saint-Siège en vue d'échapper aux incursions des brigands. Le Pape célèbre la sainte Montagne magnifiquement embellie par trois cents monastères et une glorieuse multitude de religieux menant une vie pauvre et sévère. Puis, s'adressant directement aux religieux :

Les prélats ecclésiastiques, les empereurs de Constantinople et les princes séculiers, en vous conférant beaucoup de privilèges, vous ont autrefois dotés d'une liberté telle que, après Dieu dont ils vous déclaraient les libres serviteurs, vous ne dépendiez d'aucune autorité. Ces libertés ont été en partie violées par un ennemi de Dieu et de l'Église... qui, semblable à un voleur sacrilège et cruel, a non seulement dépouillé vos églises de l'or, de l'argent et des ornements qui les embellissaient, mais encore a prétendu vous ravir les richesses dont il vous croyait les dépositaires... Et vous venez nous supplier humblement d'avoir la bonté de vous prendre sous la protection de saint Pierre tout en confirmant vos libertés. Nous recevons volontiers sous la protection de saint Pierre et la nôtre les personnes et le lieu de votre consécration au service divin, les propriétés et tous les biens que vous possédez à ce jour légitimement ou que vous posséderez plus tard avec la grâce de Dieu. Quant aux libertés et immunités légitimes et anciennes déjà approuvées..., nous vous les confirmons par autorité apostolique à vous et à vos monastères (2).

b) MONASTÈRES PATRIARCAUX.

« Quiconque, dit Justinien, voudra construire un monastère en quelque temps et quelque endroit que ce soit, ne sera autorisé à le faire qu'après avoir averti l'évêque du lieu. Celui-ci étendra les mains vers le ciel et consacrera par la prière l'endroit déterminé en y plantant le signe de notre salut. C'est ainsi qu'il faut commencer la construction de ces pieux édifices. » (3)

L'empereur revient sur cette question :

(1) PH. MEYER, *Die Haupturkunden für die Geschichte der Athoskloster*, p. 114.

(2) MIGNE. *P. L.*, t. CCXVI, col. 956.

(3) *Novel.* v, 1.

Nous décrétons ceci : « Nul n'a le droit de commencer la construction d'un monastère, d'une église ou d'un oratoire avant que l'évêque de la ville récite une prière dans l'endroit désigné et y plante la croix... pour rendre la chose publique. » (1)

« Tous les évêques, dit Thomassin, avaient donc le droit de mettre la croix à la fondation de tous les monastères de leur diocèse, mais si les fondateurs voulaient soumettre le monastère immédiatement au patriarche, l'exarque patriarcal y arborait la croix patriarcale. » (2)

Dans le patriarcat de Constantinople, il y avait au VII^e siècle de nombreux couvents qui étaient placés sous l'autorité immédiate du seul patriarche. D'après le droit, tel qu'il fut fixé plus tard, les églises, les oratoires et les monastères ne devaient relever de la juridiction du patriarche dans toutes les provinces du patriarcat, que lorsque la croix patriarcale y aurait été arborée dès leur fondation, d'où le nom de stauropégiaques patriarcaux, « σταυροπήγιον πατριαρχικόν ».

Nous l'avons dit : les monastères patriarcaux font leur apparition de bonne heure. Quand saint Théodore Sykéote voulut se soustraire à l'autorité épiscopale, il s'adressa à l'empereur, qui prit aussitôt le monastère sous sa protection et le soumit à l'autorité de la grande Église de Constantinople (3). C'était à la fois un monastère impérial et patriarcal.

Le canoniste roumain Shaguna (4) a raison de faire observer qu'au second concile de Nicée les Pères ne font aucune allusion au prétendu privilège des patriarches : mais il a tort de s'appuyer sur le silence des Pères pour conclure qu'il n'y eut pas de stauropégiaques patriarcaux avant le X^e siècle. A ce propos, Shaguna s'élève contre les raisons apportées par Balsamon. Que dit donc ce dernier ?

Balsamon justifie les privilèges du patriarche au nom d'une coutume très ancienne, qui a sûrement la valeur de canons conciliaires. Il vaut la peine d'expliquer en quelles circonstances Balsamon appuie sur la coutume l'existence juridique des stauropégiaques patriarcaux. Le 31^e canon apostolique lui fournit cette occasion.

Si un prêtre, au mépris des droits de son évêque, élève un autre autel, qu'il soit déposé (5).

(1) *Novel.* LXVII. 1.

(2) *Op. cit., loc. cit.*

(3) *Sanctissimae magnae Ecclesiae apostolicae ipsius civitatis. Acta Sanctorum*, t. XII, p. 50.

(4) SHAGUNA, *Compendium des Kanonischen Rechtes*. Hermannstadt, 1868, p. 199 sq

(5) *P. G.*, t. CXXXVII, col. 96.

Le commentateur du moyen âge fait observer que les évêques et les métropolitains avaient souvent porté leurs plaintes devant les empereurs et les patriarches contre ces croix patriarcales et les exemptions qui en étaient la conséquence. Pour appuyer leur juste opposition contre cette nouveauté, ils alléguaient le 31^e canon apostolique. Naturellement, les plaignants réclamaient l'abolition de pareils usages. On ne les écouta pas. Et comme ils demandaient de citer les canons qui autorisaient la plantation de croix patriarcales, il leur fut répondu qu'une coutume très ancienne avait la même vigueur que les canons. Balsamon donne alors un souvenir personnel.

Je me suis entretenu de la question avec quelques prélats qui déclaraient les stauropégiaques patriarcaux contraires aux saints canons, et j'ai répondu que ces privilèges étaient bel et bien canoniques et parfaitement irrépréhensibles. Ce n'est pas à l'évêque, à l'archevêque ou au métropolitain que les saints canons ont confié l'Église, mais aux patriarches entre lesquels le monde a été partagé; c'est pour cela que dans tout l'univers les évêques font mémoire des patriarches. Ceci ressort des canons 6 et 7 du premier concile, des canons 2 et 3 du second concile où il est déclaré que le patriarche d'Alexandrie a comme province toute l'Égypte, la Libye et la Pentapole; celui d'Antioche la Cœlésyrie, la Mésopotamie et la Cilicie, et les autres patriarches ont les autres diocèses. Comme ils ont le droit d'ordonner dans les éparchies de leur patriarcat, de contrôler et de surveiller les évêques, ils peuvent à juste titre avoir des stauropégiaques dans les villes et les paroisses.

Nous ne prenons pas à notre compte les arguments de Balsamon, surtout quand il s'agit des patriarcats de Constantinople et de Jérusalem, dont l'institution est postérieure aux deux premiers conciles. Shaguna a beau jeu pour répondre que les canons invoqués de Nicée et de Constantinople n'ont rien à voir avec les stauropégiaques. Par contre, Shaguna ne répond rien à l'argument de *l'ancienne coutume* dont se prévalent les partisans des privilèges patriarcaux. Nous avons apporté pour notre part des preuves de l'existence déjà ancienne de monastères exempts de la juridiction de l'Ordinaire.

Un autre argument plus sérieux est celui-ci : si les patriarches sont les juges et les supérieurs de tous les autres évêques, il n'y a pas lieu de s'étonner qu'ils aient le pouvoir de fixer la croix dans leurs diocèses.

Il paraîtrait même, d'après Balsamon, que, en vertu de privilèges particuliers, le patriarche de Constantinople pouvait revendiquer une autorité immédiate sur des monastères situés dans n'importe quelle province d'Orient (1).

(1) *Patriarchae Constantinopolitano permissum est monachos et clericos ex regio-*

Une constitution du patriarche Germain (1), au commencement du XIII^e siècle, fixe d'une manière définitive, au point de vue juridique, la matière de ces privilèges patriarcaux. Elle a servi de règle dans les temps postérieurs, et il est probable d'ailleurs que le patriarche a suivi lui-même les traces de ses prédécesseurs. Du jour où la croix patriarcale est plantée dans un monastère, l'évêque ne peut plus exercer aucune juridiction pour la célébration des saints mystères, l'ordination de l'higoumène, la punition des fautes. La croix patriarcale n'exemptait pas seulement les monastères de la juridiction de l'Ordinaire, mais les églises et les oratoires pouvaient obtenir la même faveur. Seul, le patriarche était nommé au Saint Sacrifice.

Des difficultés surgirent à plusieurs reprises. Ainsi un monastère patriarcal avait des terres et des églises dans plusieurs évêchés; or, les recteurs de ces églises ne récitaient point le nom de l'Ordinaire et refusaient de lui payer les droits et les contributions canoniques. Le patriarche Xiphilin répondit que les églises devaient payer tous les droits à l'évêque diocésain (2). Les immunités du privilège patriarcal affectent uniquement les endroits où la croix patriarcale est plantée.

Le patriarche Germain avait posé le même principe dans le but évident de restreindre les privilèges contraires au droit commun des évêques. Les champs, les maisons, les oratoires où l'on n'a point planté la croix patriarcale demeurent sous la dépendance des évêques diocésains, quoiqu'ils appartiennent à un monastère patriarcal (3).

c) MONASTÈRES ÉPARCHIAUX OU DIOCÉSAINS.

Le concile de Chalcédoine, avons-nous dit, établit comme règle la dépendance des moines vis-à-vis de l'Ordinaire (can. 6 et 8).

Grâce à Justinien, la loi civile confirme les mesures de l'autorité religieuse.

Au second concile de Nicée, le canon 17 blâme énergiquement la conduite des moines qui tenteraient de se soustraire à la juridiction de leur évêque (4). Le texte du décret parle clairement de ces moines gyrovagues fatigués d'obéir, qui cherchent la liberté hors de la communauté et s'établissent ici ou là au gré de leur caprice, ou même

nibus alienis nec ejus sedi omnino subjectis accipere. Sed non itidem Antiocheno throno, vel Hierosolymitano, vel alii. P. G., t. CXXXVIII, 296.

(1) P. G., t. CXIX, 804, 805.

(2) P. G., t. CXIX, 888.

(3) P. G., *op. cit.*

(4) P. G., t. CXXXVII, 972.

imaginent de construire un monastère sans avoir les fonds nécessaires. Il devenait indispensable de réagir contre de pareils désordres. Défense est faite aux chefs des diocèses d'autoriser ces nouvelles fondations (1).

Est-il opportun de nous arrêter longuement aux décisions prises sous l'impulsion de Photius dans le pseudo-concile de Constantinople, qui se tient en 861 à l'église des Saints-Apôtres? L'histoire nous raconte, à la louange des moines, que beaucoup d'entre eux résistèrent vigoureusement à l'intrus et restèrent fidèles à Ignace. Au nombre de ces intrépides défenseurs du droit opprimé figurent les Studites. Pour réduire la constante opposition de ces moines, Photius use de tous les moyens : prières, menaces, flatteries et règles très sévères qui restreignent les libertés monastiques et multiplient les interventions personnelles dans les affaires des monastères.

Bien entendu, nul ne pourra construire des monastères sans le consentement de l'évêque (can. 1).

Photius fait en outre décréter par son synode que les postulants recevront l'habit et la tonsure monastique en présence du supérieur du monastère (can. 2).

Ingénieuse façon de rendre impossible tout recrutement dans les cas assez fréquents de certains monastères dont les abbés étaient en exil pour leur attachement à la vérité.

Le 4^e canon permet à l'évêque (2) d'envoyer lui-même comme supérieurs dans un autre monastère des moines recommandables par leur piété et leur vertu. C'est l'unique circonstance où un religieux ait le droit d'abandonner son couvent : tout religieux qui de son propre gré quitterait son monastère et s'établirait dans un autre serait frappé d'excommunication, lui et le supérieur qui le reçoit.

On ne saurait contester la sagesse de cette mesure qui avait pour but de mettre un terme à l'instabilité monastique; malheureusement, Photius s'autorisait de cette règle pour installer à la tête des monastères des créatures dévouées à sa cause.

De même faut-il regretter que, malgré l'obligation renouvelée par le synode de faire un noviciat de trois ans, Photius ait laissé au bon plaisir des supérieurs le soin de déterminer la durée du noviciat.

En somme, il ressort de l'ensemble de ces canons que si Photius a affiché le zèle le plus ardent pour la discipline religieuse en revendiquant l'autorité épiscopale sur les monastères, il a eu toujours la grande

(1) *P. G.*, vol. cit., col. 1005.

(2) Dans son commentaire du canon 4, Balsamon déclare que l'empereur, avec plus de droit encore que l'évêque, peut disposer des religieux et les transférer ailleurs.

préoccupation de servir les intérêts de sa cause et d'éloigner les religieux protestataires qui ne voulaient pas entrer en communion avec lui. Aussi avons-nous raison de nous défier des dispositions synodales de la réunion de 861.

II — AUJOURD'HUI

ii) DISSIDENTS.

a) Les auteurs du *Παράκλησιον* défendent les monastères patriarcaux et reproduisent les arguments de Balsamon. Puisque les métropoles et les évêchés sont attribués aux divers patriarchats et que les métropolitains et les évêques relèvent pleinement du patriarche, celui-ci a évidemment le droit de conserver des monastères qui lui sont soumis dans les métropoles et les évêchés du patriarcat (1).

Le canoniste grec Sakellaropoulos (2) admet la distinction entre les monastères éparchiaux, et reconnaît que le patriarche avait le droit d'établir partout des stauropégiaques en faisant au préalable la cérémonie de la plantation de la croix. Le canoniste, qui parle pour l'Église d'Athènes, est obligé de constater l'existence des stauropégiaques patriarcaux, mais on sent bien que ses tendances inclineraient plutôt au renforcement de l'autorité de l'évêque (3).

Christodoulos, de l'Église de Constantinople, est très explicite. Au nombre des prérogatives du patriarche, dit-il, figure celle des stauropégiaques; ces monastères, situés dans d'autres éparchies, étaient en réalité indépendants dès les premiers temps de l'institution du patriarcat (4).

D'après le canoniste slave Milasch, le canon 17 du quatrième concile pose en principe certaines attributions inhérentes à la dignité patriarcale; le droit des stauropégiaques est, avec d'autres, la conséquence naturelle de ce principe (5).

A propos de la division des monastères en monastères *patriarcaux*, *impériaux*, *éparchiaux*, Milasch explique dans les détails ces divers noms. Inutile de revenir sur ces notions. Dans le paragraphe qui a trait aux

(1) Edition d'Athènes 1908, p. 48, n. 1.

(2) SAKELLAROPOULOS, *Ἐκκλησιαστικὸν δίκαιον*. Athènes, 1898, p. 299.

(3) Dans un autre passage, il ajoute cette phrase singulière : « Aujourd'hui le droit des stauropégiaques n'existe plus. » Cette remarque n'est pas exacte, car pratiquement il y a des stauropégiaques.

(4) *Δοκίμιον ἑκκλησιαστικοῦ δικαίου*. Constantinople, 1868, p. 327.

(5) MILASCH, *Das Kirchenrecht der Morgenlandischen Kirche*. Mostar, 1905, p. 327.

monastères stauropégiaques, nous retenons la conclusion suivante : « Le patriarche a le droit de planter une croix dans toutes les éparchies du territoire patriarcal. Seul, le patriarche de Constantinople peut revendiquer la même prétention en dehors des limites de son patriarcat. »

En Russie, les monastères ont été très longtemps gouvernés suivant le règlement de Pierre le Grand (1).

Il y avait encore jusqu'à ces derniers temps un petit nombre de couvents stauropégiaques qui dépendaient immédiatement du saint synode.

Qui n'a entendu parler des *Monastères dédiés* de la Roumanie? Ils apparaissent dans l'histoire roumaine à la fin du xv^e siècle, un peu après le voyage du patriarche œcuménique Nippon.

Au xv^e siècle et dans la suite, les princes roumains consacraient une bonne partie de leur fortune à la fondation des monastères. Les revenus étaient largement suffisants; la difficulté provenait du recrutement. Pour avoir des novices, les bienfaiteurs recommandèrent la nouvelle fondation aux supérieurs de couvents déjà existants, comme Jérusalem, le Sinaï ou le mont Athos. A ces higoumènes incombait le soin de pourvoir au personnel des couvents roumains; ils recevaient en échange une partie des revenus attribués aux couvents de Roumanie.

Exempts de l'intervention épiscopale, les couvents dédiés reconnaissaient la seule autorité du patriarche de Constantinople.

En fait, cette solution devait mécontenter tout le monde en Roumanie.

Les chefs de la principauté se résignaient difficilement à voir les capitaux roumains envoyés à l'étranger; d'autre part, certains évêques roumains protestaient avec quelque raison contre une exemption de ce genre. On sait, du reste, que le prince Alexandre Ūza décréta la nationalisation des biens des monastères : mesure anticanonique qui fut aussitôt vivement blâmée par le patriarche de Constantinople.

Après avoir jeté un rapide coup d'œil sur l'Église grecque, slave et roumaine, nous retenons la conclusion suivante :

a) Actuellement, il n'est plus question chez les orthodoxes de monastères *impériaux*;

b) Les monastères sont d'habitude soumis à l'Ordinaire;

c) Le principe des *stauropégiaques* est toujours affirmé, et, en fait, certains monastères relèvent uniquement de l'autorité patriarcale ou du saint synode.

(1) SOUVOROW, *Manuel de droit canon* (en russe), p. 402-410.

b) CATHOLIQUES.

« En Occident, l'exemption ne tarda pas à devenir le privilège des Ordres monastiques; en Orient, leur dépendance sera toujours une règle absolue. » (1)

Ainsi énoncé, le contraste est, en effet, complet entre l'exemption et la dépendance. Mais la réalité se présente-elle sous cet aspect?

Les Ordres monastiques, en Occident comme en Orient, sont toujours sous la dépendance d'une autorité spirituelle extérieure : le Pape, le patriarche ou l'évêque.

Il s'agit de savoir si, pour les Orientaux catholiques, l'Ordinaire du lieu est nécessairement le supérieur immédiat de tous les monastères situés dans son diocèse. A la lumière des documents, nous répondons que non. Comme on va le voir :

1. Certaines Congrégations orientales dépendent uniquement du Souverain Pontife pour les constitutions et le gouvernement intérieur;

2. Quelques monastères sont *stauropégiaques* et relèvent par conséquent de l'autorité du patriarche;

3. Les autres couvents, en plus grand nombre, obéissent normalement à leurs évêques et se trouvent dans la situation des monastères éparchiaux.

Pour les Congrégations orientales qui dépendent du Saint-Siège, il y a évidemment quelque analogie entre elles et les Congrégations latines de droit pontifical (canon 488, § 3); les unes et les autres relèvent juridiquement de l'autorité du Souverain Pontife.

Nous avons l'exemple assez récent des Basiliens ruthènes. Par le bref *Singulare praesidium* (2), Léon XIII s'appliqua à restaurer l'Ordre des Basiliens en Ruthénie de telle manière que ses membres, formés soigneusement au ministère sacerdotal, procurent le salut du prochain. Et le Pape ajoute :

Nous déclarons que la Congrégation des Basiliens est absolument exempte de l'autorité et de la juridiction ordinaire des évêques et même du métropolitain des Ruthènes, en sauvegardant néanmoins les pouvoirs accordés par le concile de Trente aux évêques agissant en qualité de délégués du Saint-Siège (3).

L'entreprise de la réforme commençait au milieu de telles difficultés que le Pape se réserve à lui-même l'autorité sur les Basiliens. Aujourd-

(1) MARIN, *les Moines de Constantinople*, Paris 1897, p. 48.

(2) Mai 1892.

(3) *Acta Leonis XIII*, t. III, p. 63.

d'hui encore, le texte des Constitutions porte que l'archimandrite préposé au gouvernement de la Congrégation est élu par le Chapitre général et confirmé par la S. Cong. de la Propagande (1).

Cette question de juridiction avait soulevé autrefois de nombreuses difficultés chez les Basiliens. Quand le concile de Zamosc (en 1720) ordonna que tous les monastères jusque-là indépendants fussent réunis en une seule Congrégation sous le commandement d'un archimandrite, les évêques s'opposèrent à l'exécution de cette mesure en objectant la diminution de leur autorité. Benoît XIV (2) répondit à ces plaintes en rappelant aux mécontents la décision prise à Zamosc par les évêques et le métropolitain de réunir les monastères sous l'autorité du proto-archimandrite. En outre, ajoute Benoît XIV, cette exemption des monastères est formellement approuvée et confirmée par le saint concile de Trente, dont les Pères de Zamosc ont accepté avec respect toutes les dispositions.

Dans la bulle *Inter plures* (3) se trouve une allusion très nette au droit oriental que le Pape connaît parfaitement. Nous citons ses paroles :

Loin de négliger les lois ecclésiastiques orientales, nous en avons fait une étude attentive. Conformément à ces prescriptions, les monastères et les moines doivent être soumis à l'évêque. Toutefois, le patriarche conserve le droit de staupégie ou de plantation de la croix à la fondation de ce monastère; en vertu de cet acte, le monastère échappe d'une façon absolue aux évêques locaux et relève immédiatement du patriarche. Nous savons d'ailleurs que ces privilèges accordés au patriarche n'ont jamais été étendus au métropolitain : si jamais le métropolitain avait formulé de pareilles prétentions, elles auraient été rejetées comme attentatoires au droit d'autrui.

Pour ces motifs, le Pape décrète qu'à l'avenir les abbés ou archimandrites des Basiliens seront soumis à la juridiction immédiate du proto-archimandrite. A ce dernier appartient le droit de visite sur les monastères, avec la faculté de déposer au besoin les abbés de ces monastères. Les déposés peuvent cependant en appeler au métropolitain comme délégué du Saint-Siège. De même, les moines qui auraient à se plaindre du proto-archimandrite peuvent prévenir le métropolitain comme délégué du Saint-Siège (4).

En résumé, le proto-archimandrite fait fonction de Supérieur général

(1) « *Eligatur archimandrita in decennium in Capitulo generali et a S. Cong. de Propaganda fide confirmetur.* » *Constitutiones Congregationis Ruthenae Ordinis Sancti Basilii Magni*. Zowkwa, MDMX., p. 98.

(2) *Etsi dubitare*, an. 1742, n° 2.

(3) 2 mai 1744, n° 19.

(4) *Super familiam*, an. 1756, n° 2, 3, 4, 5, 6.

de la Congrégation des Basiliens, et, comme tel, il dépend du Saint-Siège.

A cause de la distance et peut-être aussi à cause de la coutume, le métropolitain garde certains privilèges, mais comme délégué du Siège apostolique.

Du reste, un des prédécesseurs de Benoît XIV, Clément XI, avait déclaré prendre sous sa protection une confrérie stauropégiaque de Lemberg et le monastère y attaché. L'évêque de Lemberg, n'a et n'aura jamais le moindre droit de juridiction ou de visite sur cette confrérie et ce monastère qui relèvent uniquement de Saint-Siège et de la S. Cong. de la Propagande (1).

Chez les Maronites, le concile d'Aïn-Traz (1736), approuvé par le Saint-Siège, consacre trois chapitres de la quatrième partie à la législation monastique (2).

Les moines et les monastères dépendent de l'Ordinaire du lieu. Néanmoins, si le patriarche a daigné honorer particulièrement un monastère par la plantation de la croix patriarcale, ce monastère sera soustrait à la juridiction épiscopale et soumis au seul patriarche. Là où est arborée la croix patriarcale, tous les droits reviennent au patriarche, dont le nom seul est récité dans les diptyques sacrés. A cette occasion, les Pères du concile, probablement sous l'influence de l'Orientaliste Assémani, délégué du Saint-Siège, citaient la lettre déjà reproduite du patriarche Germain à propos des *stauropégiaques patriarcales*.

Au chapitre où sont énumérés les droits du patriarche, les Pères du concile s'expriment ainsi (3) :

Vis-à-vis des églises ou monastères qui seraient situés dans le diocèse d'un métropolitain ou d'un évêque, le patriarche peut accorder le privilège d'exemption et y exercer une complète juridiction (4).

En fait, de quelle autorité relèvent les religieux Antonins, ceux de Saint-Isaïe, par exemple?

D'après leurs Constitutions (5), la Congrégation est gouvernée par un Abbé général qui jouit d'une autorité suprême sur tous les monastères. Cet Abbé général est soumis directement au Saint-Siège (6).

(1) *Coll. Lacensis*, col. 506, n° 16.

(2) MANSI, t. XXXVIII, col. 229.

(3) MANSI, t. XXXVIII, col. 212.

(4) Le saint synode est d'avis de ne plus accorder semblable privilège. Le droit n'en subsiste pas moins.

(5) Typographie de la Propagande, an. 1897, ch. III, p. 38.

(6) C'est ce que nous affirmait ces jours-ci le procureur général à Rome des Antonins de Saint-Isaïe.

Chez les Melkites, les Basiliens sont soumis à l'autorité de l'Ordinaire du lieu, d'après la disposition de Benoît XIV dans la bulle *Demandatam* (1). Malgré cela, un Basilien Salvatorien, Constantin Bacha, écrit que chez les Grecs catholiques les Congrégations religieuses sont exemptes de la juridiction épiscopale et patriarcale, et relèvent directement du Saint-Siège comme les Ordres latins (2). Que faut-il penser de cette affirmation du Basilien melkite? Il nous suffit de savoir que, dans l'Église orientale, tous les monastères ne sont pas soumis nécessairement à la juridiction de l'Ordinaire. Le privilège de l'exemption existe sûrement, comme nous venons de le voir, pour quelques monastères qui relèvent du patriarche ou du Saint-Siège.

Nous voyons d'ailleurs que, même dans les cas où l'évêque a une juridiction immédiate sur les religieux Melkites établis dans son diocèse, la S. Cong. de la Propagande défend à l'Ordinaire de s'immiscer dans la direction intérieure des monastères (3).

*
* *

Pour conclure cette étude, nous nous bornerons à souligner de nouveau les affirmations énoncées dans la bulle de Benoît XIV *Inter plures*.

D'après les lois de l'Église orientale, les monastères et les moines reconnaissent l'autorité de l'Ordinaire.

Le patriarche garde néanmoins le droit de *stauropégie*, qui entraîne l'exemption à peu près complète.

De toute façon, l'autorité du Souverain Pontife reste intacte et il appartient au Saint-Siège de prendre à ce sujet toutes les dispositions nécessaires.

Pratiquement, il y a aujourd'hui en Orient des monastères *éparchiaux* et des monastères *patriarcaux*; et chez les catholiques, telle et telle Congrégation est soumise immédiatement au Saint-Siège (4).

S. DESLANDES.

(1) N° 20.

(2) *Echos d'Orient*, t. VIII, p. 88.

(3) *Op. cit.*, t. XIII, p. 350. Cf. *Acta Concilii nationalis Armenorum*, Romae, 1912. Les Méchitaristes ont la direction de leurs couvents, *salvo interno monachorum regimine, integra super ceteris manet episcoporum jurisdictione*, p. 369.

(4) Nous n'avons pas à envisager dans cet article la situation juridique d'une communauté de religieux de rite oriental appartenant à une Congrégation latine de droit pontifical. La solution n'est pas douteuse. Ces religieux sont évidemment soumis à leur Supérieur général pour la direction intérieure de la communauté et l'observance de la Règle; ils relèvent de l'évêque de rite oriental pour tout ce qui a trait à l'administration des sacrements et au ministère extérieur auprès des fidèles.